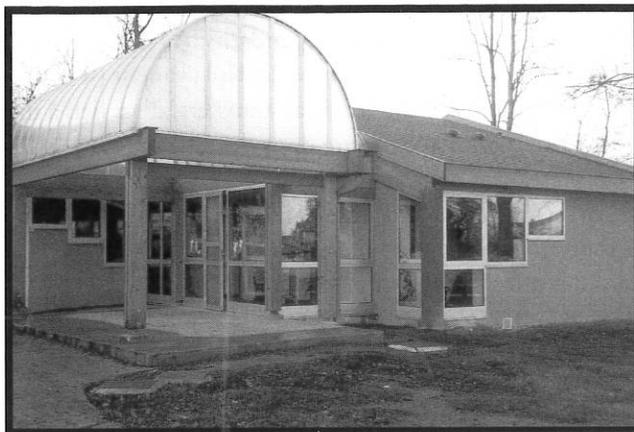


1986-1998  
Une rétrospective  
Mars 1999



L'école du terrain de Toulence (33)

D.R

à travers la revue *Etudes tsiganes*

---

## Une réflexion de l'Unisat sur le stationnement et l'habitat

Bernard Provot

### Présentation

Entre 1986 et 1998, les *Etudes tsiganes* ont présenté huit dossiers sur le stationnement et l'habitat, par la reprise de journées d'études et de colloques conduits par l'Unisat<sup>(1)</sup>, complétés d'analyses juridiques.

L'objet n'en est pas seulement d'apports théoriques. Il l'est cependant par l'analyse de contextes socio-politiques et juridiques et par la présentation d'une population marquée par le nomadisme.

L'objet n'en est pas non plus seulement pratique. Mais il l'est aussi par la mise à plat des phénomènes sociaux qui conduisent là, à rejeter des populations et ici, à leur refuser les conditions essentielles de leur insertion sociale.

L'objet en est aussi – et pourrait-on dire principalement – de construire un appareillage d'outils conceptuels à disposition des responsables politiques et des acteurs sociaux.

(1) Union nationale des institutions sociales d'action pour les Tsiganes (Unisat)

Le parti d'accompagner la mise en place d'opérations d'habitat localisées, d'en suivre l'évolution au long d'une décennie, d'en montrer les tâtonnements, d'en dire les avancées au regard des législations successives, d'en constater les effets sur l'opinion publique, devaient – intention première – participer à l'effort de transformation des mentalités et des pratiques à l'égard des Tsiganes.

Le constat qui peut être fait, au bout du parcours, est pour le moins partagé entre la prise de conscience de quelques-uns de la nécessité de changer de manière de faire, et l'entêtement de beaucoup à se satisfaire du statu quo actuel, cette dualité touchant toute la hiérarchie politique et sociale.

Les dossiers ne suivent pas de plan préétabli, marqué de repères signifiants. Ils ressortent d'une démarche empirique, liée aux opérations de terrains. Y apparaît également le souci pédagogique de faire connaître les réalisations associatives. Cependant **une logique s'en dégage** en ce que l'assentiment des opérateurs dont la participation aux dossiers a été sollicitée, est dans la condamnation d'une certaine pratique et dans la recommandation d'une autre, dans le refus du stationnement collectif appliqué sans discernement, et **la défense de l'habitat familial « adapté », comme concept et comme matérialisation d'une forme d'habiter qui ne gomme ni la mobilité ni le besoin du lieu.**

Les articles recouvrent trois domaines théoriques :

- sociologique, par une approche conceptuelle du nomadisme
- juridique, par l'étude des textes législatifs et réglementaires
- social, par l'analyse des contextes urbains et les réalisations d'équipements.

- L'apport sociologique dit l'essentiel de la connaissance sur le nomadisme, dont les conclusions invitent à beaucoup de circonspection quant au clivage nomadisme / sédentarité.

- L'apport législatif et juridique est fourni. Il s'agit là, il est vrai, d'un domaine essentiel : la législation du stationnement, issue de la loi de 1969, est de plus en plus inadaptée et ne répond ni aux contextes sociaux ni à l'évolution des situations. Les articles des numéros *Etudes tsiganes* parus entre 1986 et 1989 explorent les conditions législatives, dénoncent l'imbroglio juridique que crée la coexistence de droits, isolément opératoires et contradictoires dès lors qu'ils se répondent. La loi du 31 mai 1990, par la généralisation des attendus qu'elle avance, durcit la réponse législative à la présence des Tsiganes par une subtile proposition « donnant-donnant », dont l'invitation à « entrer dans la société » déguise mal l'exclusion qui y est inscrite.

Le juridique apparaît dès 1986, par la présentation des textes sur le stationnement, puis de nouveau en 1989, par une approche du contexte urbain, et encore en 1996, par un retour sur la genèse de la législation concernant les nomades, à partir de la loi de 1912, enfin en 1998, par le biais d'une analyse de l'arsenal législatif « répressif » dont les conséquences, appliquées à la lettre, conduiraient les Tsiganes itinérants à ne plus pouvoir ni circuler ni s'arrêter. Une présentation des

réglementations urbaines répond aux craintes des aménageurs, soucieux de garantir l'environnement : « le stationnement constitue-t-il une pollution ? »

- La présentation d'opérations d'accueil et d'habitat jalonne douze années : quatre dossiers présentant des sites aménagés ou réaménagés, davantage pour en saisir les motifs et les conditions que pour leur modélisation, à laquelle ils ne prétendent pas. Dès 1986, le tournant est pris d'accorder à l'habitat – au sens plein du terme d'espace intime et lieu d'échange social – toute sa place. C'est l'époque des premières critiques sérieuses des pratiques d'accueil, dans leurs aménagements et leur signification, le retour à un discours scientifique qui remet de l'ordre dans le discours social, trop enclin à magnifier la catégorie sociale contre l'identité culturelle, et d'une discrète reconnaissance par le législateur des valeurs de ces populations contre l'opinion publique qui tarde à leur accorder toute leur place sociale.

Aussi, dossiers sur l'habitat et dossiers sur le stationnement – que le terme « d'habitat adapté » englobe – se mêlent, traduisant bien la **double démarche de l'Unisat**, toutes ces années, de **travailler à l'exploitation d'une politique sociale d'insertion et de reconnaissance d'une population, par l'habitat**, symbole de l'ancrage social, et d'**ajuster à mesure les obligations d'accueil**, pour donner au nomadisme, par l'itinérance et le stationnement, droit de cité.

Tous ces dossiers, rassemblés, forment un ouvrage de 600 pages.

>Voir tableau en double page 130-131.

## L'HISTOIRE ET CELLE D'AVANT L'HISTOIRE

Les opérations de résorption d'habitat insalubre, de réaménagement de sites de stationnement s'attachent à mettre fin à des situations de précarité et parfois d'extrême misère, dont le maintien et la vue offusquent de quelque façon une opinion, déclenchent des réactions politiques par l'aménagement des lieux ou leur démolition, par l'accueil des familles ou leur expulsion. Quelque chose est fait en réponse d'une urgence sociale, mais le « présent » dont les aménageurs disposent pour apprécier et juger n'est souvent vieux que de dix ou vingt ans. Le « contemporain », chambre d'accusation dont le seul écho est celui du jugement de la société, montre effectivement des situations et des comportements qui appellent condamnation ou révolte : « clochardisation, abandon d'activités, ruptures familiales », « déviance et recours constant à l'assistanat », « quartiers en proie au chômage et à la délinquance, véritables repaires », « conditions sanitaires inexistantes », « absentéisme scolaire ».

Ces situations dégradées, abordées de front et regardées de loin produisent un effet repoussoir qui conduit au jugement moral, la responsabilité d'un tel état étant imputée aux populations elles-mêmes, dont il n'est rien dit de leur identité et de leur culture : ce sont des nomades, des marginaux. Ne pas nommer gomme

**LES HUIT DOSSIERS STATIONNEMENT ET HABITAT**

Article	Thème	n°	Titre revue
1/ • Stationner aujourd'hui : nature juridique et législation	>Juridique / Stationnement	1-2/1986	"La réglementation du stationnement"
2/ • Le système tsigane et la question du nomadisme • Mutation urbaine • La ville : rencontre nomades/sédentaires • Identité ethnique ou catégorie économique • Aménagement de l'espace et nomadisme • Quand les architectes rencontrent le nomadisme	>Sociologie  >La ville >La ville >Sociologie  >Géographie >Conception	3/1986	"La ville et les Tsiganes" (les flux)
3/ • Des Gitans sédentaires : Marseille • Marginalité et intégration : Rennes • Stationnement : Laval • Stationnement et habitat : Angoulême • Nomadisme et enracinement : Essonne • Déloger, reloger : Avignon	>Opérations d'habitat - - - -	4/1987	"Organiser l'habitat"
4/ • Croissance urbaine et lieux de séjour  • Le marquage de l'espace • Le POS et le stationnement • L'intervention de l'appareil judiciaire	>Géographie urbaine >Juridique >Réglementation juridique	1/1989 (colloque)	"Les zones urbaines denses et l'habitat non-sédentaire"
5/ • Du Petit Chicago aux centres d'accueil : Angers • Une ville nouvelle : Melun-Sénart • Habiter en caravane : Essonne • Des terrains familiaux : Angoulême • Ghetto et idéologie : Avignon • Habitat et marginalité : Marseille • Un contrat d'agglomération : Lille • Nomadisme et citoyenneté : une rencontre inattendue	>Opérations d'habitat - - - - - - - >Sociologie	4/1990 (colloque)	"Aménager la ville"

<p>6/ • Phénomène de regroupement : Avignon (Perthuis)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Processus de sédentarisation : Toulon</li> <li>• Terrains familiaux : Angoulême</li> <li>• Résorption d'un bidonville : Marseille (Martigues)</li> <li>• Réhabilitation d'un quartier : Romainville</li> <li>• Opérations d'habitat : Strasbourg</li> <li>• Cités gitanes : Carcassonne et Narbonne</li> </ul>	<p>&gt;Opérations d'habitat</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p><b>3/1992</b> <b>(colloque)</b></p>	<p>“Modes d'habitat”</p>
<p>7/ • 1912-1969 : la liberté d'aller et venir</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1990 : la loi Besson</li> <li>• Entre accueil et habitat : le terrain désigné</li> <li>• Du lieu, de l'habitat</li> <li>• Les conditions de l'habitat adapté</li> <li>• De la place désignée à la place dans la cité</li> <li>• L'interstice</li> </ul>	<p>&gt;Juridique</p> <p>-</p> <p>&gt;Stationnement (critique)</p> <p>&gt;L'habitat adapté</p> <p>&gt;Ville</p>	<p><b>n° 7</b> <b>1996</b> <b>(enquête)</b></p>	<p>“L'urbanité en défaut” (stationnement- aspects juridiques)</p>
<p>8/ • Stationner, habiter : plaidoyer pour le temps</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entre stationnement interdit et interdiction de stationner</li> <li>• Stationnement : un droit à la ville</li> <li>• La pérennité d'une communauté tsigane</li> <li>• L'accueil : quels critères ?</li> <li>• Territoire et identité</li> <li>• Toulonne - Angoulême - Essonne - Seine-Saint-Denis : les terrains familiaux et opérations d'habitat</li> </ul>	<p>&gt;Stationnement</p> <p>&gt;Juridique</p> <p>&gt;Juridique</p> <p>&gt;Sociologie</p> <p>&gt;Opérations d'habitat</p>	<p><b>n° 11</b> <b>1998</b> <b>(colloque)</b></p>	<p>“L'urbanité réconciliée” (aspects juridiques - stationnement et habitat adapté)</p>

les identités et les prudences d'usage ne sont plus de mise : là où il y a réseau familial, il y aura dispersion, là où il y a caravane, il y aura logement social.

*« La perception du différent devient celle du marginal, celui qui ne veut pas payer le prix de l'entrée en société par la conformité. »*

Mais dix ans, vingt ans, est-ce assez pour comprendre une trajectoire familiale dont n'est retenu que l'épisode contemporain qui enclenche les opérations de « délogement/relogement » ? Cette histoire-là est trop courte. Le sens échappe. L'apparence est là, non le réel, mais les projets et propositions « pour un avenir prometteur » seront construits sur cette seule apparence.

Il faut aller jusqu'à l'histoire d'avant, celle que les familles ont la pudeur de ne pas dévoiler, celle dont beaucoup ne parlent pas. Et pourtant, celle-là, saisie, permet les réajustements de parcours et les possibles solutions à venir. Les opérations d'habitat présentées se réfèrent, plus ou moins longuement, à la période d'après-guerre et cette prise en compte du passé, comme constitutif du présent, paraît essentielle à la recherche de solutions nouvelles.

- Comment comprendre, par exemple, la volonté des familles de l'Essonne (et l'acharnement de quelques-unes), à ne pas quitter leur territoire, sans aller regarder, par-dessous l'histoire qui raconte le travail saisonnier, le camp d'internement de Montlhéry, les misères d'après, et déjà, les tombes familiales ? *« Le caractère marquant de cette zone géographique est l'importance des processus de sédentarisation engagés depuis l'après-guerre. L'itinérance apparaît en marge sous forme de stationnement sauvage ou de manière semi-permanente, par l'acquisition de terrains occupés de l'automne au printemps, mais elle est une réalité constante, liée principalement aux échanges familiaux. »* (*Etudes tsiganes*, n° 4/1987). Ces familles ne sont pas anonymes. Elles ont une ascendance et s'affirment Yéniches, Manouches, viennent du Loir-et-Cher, mais aussi de l'Alsace et de la Belgique.

- Comment comprendre la situation des Gitans d'Avignon, sans avoir connaissance de l'existence du quartier de la Balance, quartier dégradé de la fin de la guerre, en centre ville promu à la réhabilitation et qui conduira les familles résidentes en un exode urbain autour de la ville ?

- Et celles d'Angoulême dont il est dit dans les années 70, qu'elles sont inertes, alors que depuis la fin de la guerre, dès la fermeture du camp d'internement où elles étaient cantonnées, elles se légitiment entre elles par l'établissement de réseaux de relation et de partage territorial ?

Il est remarquable de constater combien les situations présentées dans les différents dossiers s'originent aux bouleversements qui ont secoué l'Europe avec la guerre 1939-1945, ceux de 1962 avec l'indépendance de l'Algérie et le rapatriement de nombreuses familles gitanes. Les événements historiques détruisent autant qu'ils refont l'histoire particulière des peuples, d'où le nomadisme en ressort plus souvent cassé que restauré, mais ils constituent des moments centraux de l'histoire des Tsiganes, moments de fondation et de refondation dont le sens ne se manifestera bien qu'au bout de la traversée qu'ils inaugurent.

## La ville

La ville, parce qu'elle se confond avec la vie sociale, qu'elle symbolise le pouvoir et dont le développement conduit à la redéfinition des lieux, des individus et de leur identité.

L'urbanité et la ville donnent leurs titres aux dossiers ouverts et leur servent d'ossature, en huit articles, sans compter les réflexions juridiques complémentaires qui les accompagnent, comme celles par exemple du numéro 11 (1998) dans l'article « Le stationnement, un droit à la ville dans le respect de l'environnement », qui rend compte des accusations portées au nomadisme d'introduire du désordre, par sa façon d'occuper l'espace, dans une ville soucieuse d'ordre. Mais « *la définition du désordre risque toutes les perversions quand on n'a pas d'idées précises sur l'ordre* ». (n° 3/1986)

La réflexion sur la ville s'articule sur une démarche sociologique et géographique se confirmant mutuellement, et tout aussi critique, l'une comme l'autre, à l'égard des politiques d'accueil et d'habitat.

La première démarche, sociologique, met l'accent sur deux aspects : ne pas évacuer la connaissance, prioritaire même, des contextes urbains dans l'approche du nomadisme, être attentif à la compréhension du monde urbain qu'en ont les Tsiganes, et suivre les démarches qu'ils développent pour y répondre, plutôt que de s'interroger sur la persistance de leur culture. Cette interrogation viendra en son temps. Il importe de comprendre les règles du jeu social, de manière générale, avant d'en apprécier les modalités particulières.

La ville est un établissement humain qui se constitue sur l'organisation de l'espace et sur l'organisation sociale par l'application d'un système d'appropriation et de répartition, et sur l'organisation urbanistique pour la définition des lieux ouverts et fermés : fonction d'habiter et de circuler. Mais la concordance de ces plans n'est pas toujours assurée. Des incertitudes apparaissent, des oscillations sociales fragilisent les relations intergroupes, dont celles des nomades avec les sédentaires sont un exemple. La complexité des comportements urbains fait qu'on ne peut se satisfaire, pour expliquer les frictions qu'ils engendrent, du seul face à face. Ils sont aussi dépendants de causes qui débordent le simple jeu relationnel.

Comment dès lors assurer la continuité historique de la ville et comment en réguler la sociabilité ? Car, croyant se structurer, la ville, en fait, se dissout. L'interstice, jusque là circonscrit en des lieux précis, est partout sans qu'on puisse le saisir. Qu'il demeure, inquiète l'urbain. Jusqu'alors espace « vide », le voici espace « incontrôlé ». Il s'insinue jusque dans la négociation qui se joue désormais sur le transitoire, alors que la ville se construit sur l'organisation (n° 3/1986).

Quel usage du vide, précisément interstitiel, interroge dix ans plus tard le numéro 7 (1996), dans un article dont les propos, sans connivence particulière avec les précédents, en illustrent la démonstration.

L'histoire des Tsiganes et de la ville ne serait-elle qu'une histoire de lieux ? et d'occupation par les Tsiganes d'espaces sans affectation, la non-existence des uns et la non-reconnaissance des autres justifiant l'absence du politique ? Au regard de l'histoire, tant que le tissu urbain demeurerait un filet à larges mailles, les Tsiganes y avaient place, par l'échange et le chalandage, un parmi d'autres. Très rapidement, ces espaces interstitiels deviennent enjeux économiques et de pouvoir, les Tsiganes en sont exclus. Ils le seront de nouveau des abords de la ville où ils se sont repliés, dès lors que ces espaces vierges sont convoités pour l'activité et la construction. Le conflit est ouvert, ne laissant aux Tsiganes d'autres choix que se fondre en ville ou fuir.

Aussi, apparaît-il que le **maintien de l'interstice** (le rapport densité/espace) est **nécessaire**, qu'il soit relatif à la matérialité urbaine, ou métaphoriquement, aux mentalités. Faute d'exister, la machine sociale se bloque, normative et rigide, conduisant paradoxalement les nomades à d'autant moins voyager qu'ils sont davantage rejetés, la crainte de ne plus trouver de lieu – vide, libre, affecté, adéquat – les condamnant par lassitude, à se cramponner là où subsiste encore quelque tolérance. Ce que disent subtilement les titres de l'article, depuis « *la ville, une plaine et pleine de vide* », « *sans vide, on ne peut vider les nomades* », « *les vils nomades dans les villes* », pour en retrouver l'histoire, l'usage, l'adaptation, le conflit, et les questions sans réponse.

Ces questions qui restent en suspens, la géographie sociale les aborde de son côté, selon ses critères : comment utiliser l'espace ? Seconde démarche. L'analyse des procédures en place montre l'inadéquation entre l'offre et la demande, et confirme la négation de l'espace vécu par les populations itinérantes : des lieux de stationnement fonctionnels leur sont nécessaires pour leurs charges économiques et familiales, et des lieux occasionnels, pour l'exploitation des ressources rurales et urbaines.

D'un point de vue géographique, des principes sont à retenir : en terme d'aménagement de l'espace, la cohérence de lieux de stationnement doit être recherchée (organisation urbaine) en ne négligeant pas la réalité des relations nomades/sédentaires dans le choix de ces lieux (lien social), même si ce choix obéit pour l'essentiel aux logiques des groupes familiaux (reconnaissance de comportements sociaux).

Or, ce qui est mis en place dans les années 80, malgré l'annonce de plans départementaux, ne répond à aucune logique d'ensemble, les créations locales de quelques terrains ne résolvant pas les problèmes de mobilité. **Les solutions passent par l'analyse des espaces d'itinérance et de leur intelligibilité par les collectivités sédentaires concernées.**

Deux ans plus tard, en 1989, la revue reprend cette thématique : « Le paysage social a-t-il bougé ? Que peut-on dire des mutations urbaines et de leurs effets sur le stationnement ? » Le diagnostic est sévère : les solutions adoptées sont totalement inadaptées : lieux indécents de séjour, recours systématique à la force publique, et le problème de fond, à savoir, la distribution spatiale et l'adaptation des lieux de séjour aux besoins évolutifs des familles, est éludé.

Pourtant, l'observation des pratiques d'itinérance montre qu'elles s'inscrivent dans un ensemble de lieux de stationnement ou de séjour qui constituent les bases géographiques de l'espace parcouru, constituant « un polygone de vie », dont les pôles sont déterminés par les activités et les relations.

Sous la pression des changements urbains, ces polygones se contractent, réduisant d'autant la surface vitale du groupe familial. Le glissement vers l'achat de terrains privés s'accroît, et d'autant plus que les lieux de séjour officiels ne favorisent pas la stabilité d'une assise sociale pourtant recherchée. S'y retrouvent majoritairement les familles les plus démunies. De lieux de séjour, ils deviennent des espaces d'attente sociale avec d'autres problèmes, mais démontrant l'importance des mouvements urbains sur les modes de vie des Tsiganes, liant leur devenir aux enjeux de la ville.

## Le nomadisme

Une réflexion sur les manières d'être, la culture, l'identité des populations « nomades » s'imposait, de ce que des interrogations ne cessent de se poser et de diviser les opinions, au moins sur deux aspects : les populations nomades constituent-elles des catégories sociales défavorisées (la précarité conduisant à une sorte de « culture de la pauvreté ») ou sont-elles une minorité culturelle constituée, d'une part, et d'autre part, comment considérer le clivage nomadisme/sédentarité ? Marque-t-il une différenciation de comportement, de culture, reliquat de l'évolution des sociétés ?

Le débat est certes ancien. Il a alimenté toute l'histoire législative sur les non-sédentaires, et continue à entretenir le doute, législateurs et société civile se rejoignant pour s'attacher aux aspects des comportements des Tsiganes les plus significatifs, à leurs yeux, d'absence de culture et d'identité, par rapport à l'économie, au lien social, à la vie familiale. Mais on le retrouve aussi de façon atténuée et plus dubitative que catégorique, chez les acteurs sociaux. Ceux-ci sont confrontés, d'entrée, à des situations extrêmes : la précarité qu'ils découvrent est celle-là même qu'ils connaissent d'autres populations et ils s'interrogent sur la réalité d'une culture qu'on leur dit exister et qu'ils ne voient pas. Ils mettent en doute **une approche qui donnerait la priorité au culturel sur le social sans pour autant nier les réalités**. En voici quelques exemples :

« *Ambiguïté : on distingue les nomades des sédentaires, ce qui suppose deux types d'habitat différents. Cette distinction est à ce point centrale que certains n'hésitent pas à désigner le voyage, à côté de l'organisation familiale clanique, comme constitutif de l'identité du peuple gitan.* »

« *Les esprits cartésiens seront déroutés. On n'est pas voyageur du seul fait que l'on se déplace ou pas, ou sédentaire en fonction de la durée depuis laquelle on n'a pas changé sa caravane de place. La sédentarisation n'est pas un état. C'est un processus.* »

« *Comment la sédentarisation peut-elle coexister avec l'idée du voyage ? Est-*

*elle au commencement d'une détérioration de la culture ? Conduit-elle à la marginalisation ? Et comment passer d'un habitat mobile à un habitat fixe ? »*

*« Une longue sédentarisation invite à reconsidérer le passé « nomade » des familles et la manière dont est perçu le nomadisme. Est-il une errance sans territoire ? une itinérance construite sur des circuits économiques ? voire des enracinement successifs dans une région ? »*

Quatre articles décortiquent cette problématique autour des notions de systèmes, d'identité, de citoyenneté, de pérennité. Ils paraissent, en cet ordre, dans les numéros parus en 1986, 1990, 1998, comme une entrée en matière, une conclusion et un point d'orgue.

**A/** Au constat de l'amalgame fréquent entre nomadisme et mode de vie sociale, il faut tenir un premier fait : **les Tsiganes sont apparus en Europe comme itinérants**. L'itinérance demeure, mais non sans problème. Certes, en leur totalité, les Tsiganes ne reproduisent pas l'ensemble des traits qui ont caractérisé les groupes nomades ancestraux. Mais ils en reproduisent les marques et en conservent des caractéristiques dont la dominante serait dans leur capacité d'adaptation et dans celle de passer de l'état de nomade à celui de sédentaire, par une intégration prudente de leur système économique dans celui des sociétés, dans le refus de se laisser absorber totalement, et le maintien de l'entité du groupe familial. Ainsi, leur organisation sociale ne se réduit pas à l'ordonnancement d'une vie rythmée par le déplacement. La recherche d'un équilibre social passe par des périodes de fixité et de mobilité plus ou moins longues.

**Alors, l'itinérance ? Elle est un héritage historique, mais n'est pas un pilier essentiel de leur édifice social.** Elle maintient le groupe dans sa dynamique, et si le nomadisme n'est pas la structure du système tsigane, de même, le développement de la société tsigane ne s'arrête pas avec la sédentarisation (n° 3/1986).

**B/** Mais en soi, les concepts de la sédentarité et du nomadisme restent vagues. Ils représentent des éléments importants de la vie des groupes, mais ils n'évoquent pas la vie économique et ne disent rien de l'identité ethnique ou culturelle. L'analyse des systèmes économiques des groupes itinérants donne un peu de clarté. Elle conduit à retenir l'expression « **communautés péripatétiques** » pour désigner les communautés endogames itinérantes dont les activités essentielles ne consistent pas à produire des biens mais à les vendre. Cet aspect, qui ne correspond à aucun trait ethnique, n'est pas le propre des communautés tsiganes, mais l'observation permet de dire que tous les groupes tsiganes y ont recours. Des traits communs sont observables : depuis une certaine conception du monde, l'adaptation d'un langage qui peut se constituer en langue propre, l'observation de prescriptions strictes, jusqu'aux attitudes de rejet qu'ils suscitent. **Pour la plupart, il apparaît que ce sont des événements externes qui ont conduit des groupes à adopter un mode de vie péripatétique.** Aussi, l'urbanisation constitue-t-elle pour eux un

nouvel enjeu, vers la disparition ou l'adaptation aux nouvelles exigences économiques et sociales (n° 3/1986).

**C/** Dans ce va-et-vient itinérance/fixité et leur difficile acceptation par la société, les Tsiganes ne vont pas boudier leur **citoyenneté**. L'histoire montre que leur situation sociale n'a pas toujours été celle du rejet et de la marginalité. Ils ont connu des périodes de stabilité et d'expansion qui ont facilité leur intégration et leur reconnaissance. Des exemples, datés et localisés, désignent des Tsiganes (reconnus comme tels) « bourgeois-cultivateurs » et même certains qualifiés « citoyens », ce qui laisse supposer à tout le moins une longue période d'implantation sans que les relations en soient affectées. Au contraire, des alliances se nouent entre Tsiganes et gens des villages. Aujourd'hui, les descendants de ces familles forment pour la plupart des familles itinérantes, le voyage gardant une fonction de lien et de cohésion, générateur de dynamique sociale (n° 4/1990).

**D/** Une recherche historique de plus grande ampleur confirme les conclusions parcellaires : **les Tsiganes ont toujours su jouer d'une diversité de situations**, y compris entre membres d'une même famille, faite de regroupement et de dispersion, de temps de nomadisme et de sédentarisation, tout en assurant et maintenant la reproduction de leur système.

Les contraintes et pressions externes qui conduisent tour à tour au regroupement et à la dispersion, servent la stabilité des groupes, par la mise en jeu de multiples stratégies. L'axe permanent reste le réseau familial, hors duquel il serait vain de vouloir s'affirmer. Les manifestations familiales demeurent étendues, chacun des membres s'efforçant d'entretenir la réalité et la vision d'un univers stable. Mais des recompositions sont toujours envisageables et des lignages peuvent se défaire (dispersion, alliance avec d'autres groupes). L'existence des nouveaux groupes repose sur leur capacité à assurer la pérennité d'une conscience ethnique et où leurs membres contribuent à leur développement. Les communautés assument différemment les périodes de regroupements, plus stables, et celles de migrations, favorisant l'adaptation.

La permanence d'un groupe est liée aussi à ses choix matrimoniaux, qui se font d'abord au sein d'un groupe endogame dont les membres se reconnaissent mutuellement comme des êtres égaux. Mais la perception des limites du groupe peut fluctuer, offrant de plus larges possibilités d'alliance.

De toutes manières, le déploiement des communautés s'effectue toujours sur fond d'installation dans un environnement social, économique, culturel, autre, sans cependant aller jusqu'à l'assimilation : « *Il convient de souligner combien la dynamique de reproduction des Tsiganes se nourrit de l'existence même de la société, c'est-à-dire de la menace qui pèse en permanence sur leur intégrité* ».

**L'important pour les Tsiganes dans le contexte social actuel, est de trouver une réponse collective qui leur permette de vivre le changement non comme un risque de déstructuration culturelle, mais comme l'affirmation**



Martel (46). Des pierres pour éviter la halte.

D.R.

conjoncturelle d'une identité spécifique. Chacun des membres de la communauté, par une adhésion renouvelée au système, en assure la pérennité. Dans ce système, la sédentarisation n'est pas synonyme de désagrégation culturelle. Elle correspond à un moment de l'histoire du groupe, mais ne supprime pas les capacités de déplacement, l'itinérance et la mobilité préservant le dynamisme interne (numéro 11, 1998).

## La législation et le juridique

Ce sont les effets de la présence des populations nomades jugées « incontrôlées » qui conduisent les autorités à légiférer sur leur situation, leurs devoirs et leurs droits. Trois ensembles législatifs ponctuent le siècle : 1912, 1969, 1990, hors période de guerre 1939-1945. Les articles des *Etudes tsiganes* en reprennent le déroulement et la chronologie. En référence, les législations de 1969 et 1990, qui couvrent l'histoire contemporaine, y sont traitées en premier, actualités obligent. Celle de « l'histoire d'avant » – 1912 – est venue tardivement dans la revue (1996). Mais elle apporte à la critique des législations postérieures à la sienne un éclairage

singulier en les accrochant à la logique interne législative qui n'a pas varié d'un pouce : c'est une logique sécuritaire, de manière continue, et identique sous un discours qui se veut aussi humaniste, dont les populations nomades s'en sortent à chaque fois un peu plus suspectes. C'est la mise au jour de cette trame sécuritaire (habilement déguisée) qui constitue l'ossature des articles consacrés à la législation. Ils en font la critique et en dénoncent l'ambiguïté.

## A. 1912

Jusqu'en 1912, aucune disposition législative ne concerne précisément les populations nomades, les anciennes réglementations étant devenues obsolètes. Avec la loi du 16 juillet 1912, elles sont placées sous un régime de surveillance, par des dispositions tendant à les rejeter hors du droit commun. Une distinction est faite entre les marchands ambulants et les nomades, obligeant ceux-ci au port du carnet anthropométrique, entérinant la distinction raciale et la marginalité sociale : leur liberté d'aller et venir est sacrifiée à la sécurité et à la tranquillité publiques.

L'évolution législative sur le stationnement : « Est-ce une occupation privative du domaine public ? Est-ce l'état d'immobilité d'un véhicule qui s'opposerait à la circulation ? », connaît plusieurs phases : d'abord acte illicite, encombrement injustifiable, il connaît ensuite un certain relativisme (le stationnement « illicite » devenant « sans nécessité »), puis seul le stationnement « abusif » devient condamnable. Incidemment, l'expression d'un droit et d'une liberté apparaît : la notion de stationnement devenant conditionnelle pour les uns (corollaire de la circulation), et se rapprochant de la nature juridique de la liberté pour les autres. Les juristes débattent de savoir si le stationnement ressort d'une tolérance ou d'une liberté publique implicite, découlant de celle d'aller et venir. Mais déjà, les procédures administratives deviennent compliquées, en appelant au Code de la route, des communes, de l'urbanisme et pénal (numéro 7, 1996).

## B. 1969

La loi du 3 janvier 1969 clôt la législation antérieure. Le souci de libéralisation est marqué par le changement d'appellation : « personnes circulant sans domicile fixe » et non plus « nomades », et par la volonté de mettre fin à des injustices par un accès programmé aux droits sociaux (nouveaux titres de circulation). Mais l'assouplissement de la loi est ambigu : la liberté d'aller et venir est encadrée et le statut juridique qui définit cette population demeure dérogatoire du droit commun : elle reste une population soumise à contrôle, au souci de préserver l'ordre public. La réglementation du stationnement des Gens du Voyage n'est jamais abordée de façon spécifique : elle s'inscrit dans la réglementation globale du stationnement des caravanes, elle ressort de réglementations éparses et est édictée négativement, sous forme d'interdictions et de sanctions ou soumise à autorisation.

Sur le domaine privé, les dispositions en sont tout autant négatives, s'inscrivant dans la législation relative au camping, soucieuse, elle, de réglementer l'utilisation temporaire des caravanes à usage de loisirs, et à en éviter les débordements. Dans ce contexte, le stationnement des Gens du Voyage s'autorise de quelques aménagements réglementaires. Mais ces dérogations ne suffisent pas à gommer les distorsions entre les principes constitutionnels et la réglementation applicable (n° 1-2/1986 ; numéro 7, 1996).

### C. 1990

Vingt et un ans après la loi de 1969, soixante-dix-huit ans après celle de 1912, une nouvelle législation paraît dans un contexte politique et social apparemment favorable à une redéfinition des enjeux sociaux. Une législation sur l'accès au logement pour les plus démunis sert de support inattendu à la réactualisation des lois antérieures sur le stationnement. D'amples débats précéderont l'adoption d'un article additionnel à la loi primitive (il deviendra l'article 28), définissant les conditions d'accueil et les obligations réciproques collectivités locales/Gens du Voyage :

*« Un plan départemental prévoit les conditions d'accueil. Les communes de plus de 5 000 habitants prévoient des terrains d'au moins cinq places et fixées proportionnellement. La réalisation autorise l'interdiction sur le reste du territoire communal ».*

Malgré l'opposition du gouvernement à cette proposition d'introduire la mention d'une catégorie de population avec le risque de stigmatisation qu'elle comporte, et son doute sur l'opportunité de lier cet amendement à la loi sur le logement, le nouveau texte est adopté dans les mêmes termes : schéma, accueil dans les communes de plus de 5 000 habitants et interdiction sur le reste du territoire.

L'esprit de l'amendement initial demeure : **l'article 28 dont on attendait une amélioration des conditions d'accueil, ne déroge pas à la logique sécuritaire existante** : une étude juridique du texte dénonçait peu après son adoption par l'Assemblée, le risque qu'il présentait de renforcer la discrimination et d'institutionnaliser la pratique de lieux de séjour imposés au détriment des nécessités de la vie sociale des familles. Elle en dénonçait en outre :

- la prééminence de l'enjeu politique sur les enjeux de l'environnement,
- la non-connaissance de la réalité nomade,
- le désengagement des municipalités par renvoi à l'État.

Par cette loi, le rejet des Tsiganes s'officialise : voici qu'apparaissent de nouveau des termes que l'on croyait oubliés : référence idéologique, insécurité, seuil de tolérance, contingentement ethnique (numéro 7, 1996).

En 1997, les pressions parlementaires et sénatoriales pour la modification de la loi Besson se font plus vives, pour davantage de réglementation et de restriction du stationnement (proposition de loi Delevoye, nov. 1997).

L'idéologie sécuritaire lie entre elles les législations depuis 1912. Le numéro 11 (1998) en explore quelques aspects, en plusieurs articles. Que disent-ils ?

Ils s'interrogent sur le droit au stationnement de populations nomades, au fait

qu'il leur est nécessaire de s'arrêter, ce qu'elles peuvent de moins en moins. En réalité, **le régime de liberté de stationner qui leur est reconnu ne doit pas illusionner**, tant son contenu est limité et tant il fait place à un régime de police, dès que le stationnement paraît anormal ou abusif, ce qui est souvent le cas, et pour cause, **ce droit n'étant consacré formellement, comme expression d'une liberté publique, par aucun texte législatif ou réglementaire.**

S'y ajoutent l'utilisation de la caravane et l'usage des lieux de stationnement. Leur réglementation, marquée du souci de la salubrité et de la protection de l'environnement, a cependant connu une évolution : de 1972 à 1984, elle se résume à la disparition de la liberté de stationnement. Si, en effet, en 1972 le stationnement est librement pratiqué, en 1977, le terme « librement » disparaît du Code de l'urbanisme, et en 1984, la formule relative au stationnement des caravanes disparaît, alors que celle relative au camping demeure. Mais cette évolution s'est faite sans aucun fondement législatif explicite, et **ce sont en définitive les lois sur l'urbanisme qui ont donné un cadre législatif à la réglementation du caravanage** : elles permettent un contrôle de la sédentarisation des Gens du Voyage qui prendrait la forme de stationnement isolé ou de recours à des constructions légères. Les motifs d'interdiction sont larges et permettent d'y englober bien des situations au nom de la protection de l'environnement et de la « pollution visuelle » de la caravane. (Ces motifs ont d'abord concerné le tourisme, puis ont été étendus à toute forme de caravanage).

Or, pour les Gens du Voyage, la caravane n'est pas un objet de loisirs. Comment dès lors appliquer la loi ? Quelles en sont les conséquences ? Quels sont les pouvoirs dont disposent les maires et les préfets et les moyens pour les faire respecter ? Alors que l'action se joue sur un terrain miné : le manque de places entraînant nécessairement le stationnement sauvage, donc illicite, et la lutte contre celui-ci, la répression et l'épreuve de force, tout en étant conscient de leur inefficacité.

L'exercice proposé par ces articles, de passer en revue les différentes modalités de mesures de police contre le stationnement illicite est intéressant à plusieurs titres : il entraîne du côté de ceux qui ont la responsabilité de l'ordre social, mais en même temps, il rejoint dans ses conclusions, le constat de leur vis-à-vis, d'être arrivé à un point de rupture législatif, faute de considérer positivement l'existence des communautés itinérantes.

Sont passés en revue les différents points de la démarche légaliste :

- les pouvoirs de police du préfet et du maire,
- l'exécution de la loi,
- les mesures d'expulsion,
- les voies d'exécution,
- la responsabilité de la puissance publique,
- la sécurité des biens et des personnes.

**Ainsi, du stationnement interdit à l'interdiction de stationner (régime de police), le pas est vite franchi, la conjugaison des différentes réglementations laissant peu de place juridique aux nomades pour stationner sans transgresser la loi.**

- Pouvoir de police : le maire réglemente les conditions de stationnement et de séjour sur le territoire de la commune « sans pouvoir aller jusqu'à interdire totalement ». Bien que fortement encadrés, les arrêtés municipaux débordent de beaucoup les conditions de légalité quant au stationnement (localisation, durée, etc.). Le préfet est seul compétent pour prendre des mesures relatives à la sécurité dont le champ excède le territoire communal. Il intervient lors des grands rassemblements et il est appelé à contrôler la légalité des arrêtés municipaux.

- L'exécution de la loi : pour beaucoup, la réponse au stationnement est l'expulsion, mais son efficacité est illusoire, car les expulsés partent pour s'installer ailleurs et sans doute, être de nouveau expulsés. Aussi, le stationnement de nomades ne pose pas seulement le problème de leur expulsion, mais également celui des dommages – effectifs ou attribués – et celui de la responsabilité de l'État. Les demandes d'expulsion viennent soit d'un particulier, soit de l'administration (occupation de voiries ou possessions du domaine public), auquel cas les juridictions judiciaires sont seules compétentes.

L'ordonnance d'expulsion est signifiée par un huissier qui peut, pour assurer l'effectivité de la décision, mettre en œuvre la contrainte, par appel à la force publique, qui détient une compétence exclusive pour exercer les contraintes étatiques.

La pratique tend à confier au préfet le pouvoir de décider, et il lui appartient d'apprécier les conditions de cette exécution et le droit de refuser le concours de la force publique « tant qu'il estime qu'il y a danger pour l'ordre public ». Il appartient aux policiers d'adapter la contrainte : elle doit être proportionnelle et être légale et régulière. Mais comment assurer l'expulsion de plusieurs familles, avec femmes et enfants, par l'enlèvement des véhicules, alors que ces groupes ne constituent pas un attroupement qui appellerait la dispersion ? Aussi s'arrange-t-on, dans la majorité des cas, à jouer de la durée de la procédure correspondant au temps de stationnement négocié...

- La responsabilité de la puissance publique : les nomades, soupçonnés d'être une population dangereuse, ont, de tout temps, été l'objet des préoccupations policières qui se doivent d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Par là, la responsabilité de l'État est engagée par des mesures prises ou non par la puissance publique dans l'intérêt général, par exemple : existence ou absence de mesures préventives, emploi ou carence des autorités de police à faire cesser les troubles.

Les maires ont la charge de réglementer le stationnement et ses conditions pour éviter qu'il ne crée un danger pour la sécurité. Aussi, l'interdiction du stationnement « libre » dégage la responsabilité de la commune, si celle-ci est suffisamment équipée pour l'accueil. Pour retenir ou exclure la responsabilité, les juridictions devraient retenir plusieurs critères : existence ou absence de mesures de police réglementant le stationnement-aménagement d'une aire de passage (cf. loi du 31 mai 1990), octroi ou refus de la force publique, négligence des propriétaires des terrains occupés.

• Enfin, au niveau supranational, **les institutions européennes privilégient les droits du groupe sur les droits individuels appelant des mesures de protection particulières**, « les Tsiganes constituant une véritable minorité européenne ». Cette attention, proche de la discrimination positive, en ce qu'elle entend compenser les handicaps que connaissent les Tsiganes (rejet, xénophobie), ne méconnaît pas pour autant le principe d'égalité des individus devant la loi. Ce sont bien les individus qui sont appelés à répondre de l'occupation illicite de lieux non-autorisés, non les groupes : les pratiques collectives ne sont pas retenues comme traduisant des « droits communautaires » qui auraient force de loi, à supposer qu'ils puissent exister (numéro 11, 1998).

• La ville et le droit à l'urbanisme : le mode de vie des Gens du Voyage oscillant entre itinérance et sédentarité, interpelle la théorie et la pratique de l'urbanisme, dont l'une des caractéristiques repose sur le principe de réglementation de l'occupation des sols (constructibilité et construction). Actuellement, la loi du 31 mai 1990 est la seule à apporter quelques précisions sur les modalités de l'accueil. Les moyens juridiques d'intervention ressortent de l'urbanisme. C'est dire combien les clauses de l'installation des Gens du Voyage sont fragiles. Où situer les espaces d'accueil et comment les pérenniser, alors que les interventions de l'État et des communes relèvent, en la matière, de leur pouvoir discrétionnaire ? Le schéma directeur, en lequel s'inscrit la hiérarchie des localisations affectées, ne contient pas de perspectives certaines en faveur de l'accueil des Gens du Voyage. Le POS, élément central de l'aménagement, apparaît plutôt comme un instrument d'interdiction que d'autorisation (soumis à l'appréciation des élus locaux), alors qu'on aurait pu en attendre le contraire. Les opérations d'aménagement ne sont pas plus déterminantes. Elles en auraient la possibilité (par le PIG, programme d'intérêt général), mais l'absence de précision quant à l'objet à inclure (s'agit-il de lieux collectifs ou d'habitat privé ?) empêche qu'il en soit fait ordinairement usage.

Ainsi, les dispositions du Code de l'urbanisme ne garantissent pas aux Gens du Voyage les conditions satisfaisantes d'occupation du sol favorisant l'habitat. **Des suggestions sont à proposer, allant dans le sens d'une clarification des rapports existants entre urbanisme-habitat-logement. L'habitat constitue un droit fondamental.** L'urbanisation fait se confronter les droits publics aux droits privés. Une bonne politique urbaine doit intégrer toutes ces dimensions, d'où, jusqu'à présent, les Gens du Voyage ont été exclus d'autant que « *l'application parallèle des divers textes résultant de la mise en œuvre du principe d'indépendance des législations, mais traduisant aussi des mécanismes de structuration des pouvoirs et de cloisonnements administratifs, conduit en pratique à des blocages de situations* » (numéro 11, 1998).

## L'habitat adapté

Objet des dossiers, l'habitat est saisi dans son développement théorique et pratique. La théorie fait appel à la culture, au juridique, à l'urbanisme, montrant que l'habitat n'est ni un produit neutre ni un objet matérialisable sans signification. La pratique, ce sont les opérations engagées pour accueillir, loger, offrir aux Gens du Voyage un habitat qui leur soit adapté, mais dont les coutumes d'usage qu'ils en ont échappent singulièrement à l'entendement des administrations et des aménageurs. Les populations intéressées, peu sollicitées à la définition de leurs besoins, se replient plutôt sur l'énoncé de ce qu'elles ne veulent pas que sur ce qu'elles souhaiteraient, se méfiant des projets dont elles pressentent qu'ils risqueraient de les enfermer un peu plus.

« *Oui, proclame-t-on, il faut aménager l'accueil, mais...* », « *Oui, il faut des terrains familiaux et des pavillons, mais...* », comme si la persuasion dont les décideurs publics paraissent faire preuve n'allait pas jusqu'à la transgression de l'image de l'ordonnancement nomade inscrite dans les mentalités, selon laquelle il appartient au nomade de nomadiser, et non de fréquenter des lieux, de crainte que, les fréquentant, il ne s'y habitue.

Le discours le plus fréquemment entendu oppose de façon péremptoire le nomade au sédentaire, en oubliant ou ignorant l'apport sociologique, plus nuancé. Tout naturellement, le social suit le politique en ne proposant de solutions d'accueil que collectives, dans un souci d'ordre dont chacun est convaincu qu'il est dans l'éloignement des populations nomades. C'est dans ce contexte difficile que sont mises en œuvre les opérations d'habitat portées par les associations et les services sollicités. Elles heurtent de face des convictions établies et des opinions tranchées qui influenceront sur leur déroulement en retardant ici des dossiers, en faisant échouer là quelques autres, obligeant les opérateurs à des contorsions qui feront douter les populations en attente, de leur réalité et du mieux-être qu'elles en attendaient.

**La notion d'habitat adapté – incluant des formules favorisant la mobilité et la stabilité – se greffe sur l'échec confirmé des terrains d'accueil.** La dénonciation en est faite dans le n° 4/1987 et surtout dans le numéro 7 (1996), par la reprise d'une enquête de l'Unisat des années 1990-1992, sur l'état de 50 terrains, concluant à la mise en cause de plusieurs facteurs (d'ordre décisionnel, de choix de lieu, de gestion, d'équipement, d'absence de prise en compte des situations des familles locales, du contexte social) dans la dégradation et l'échec d'une politique dont le défaut majeur est inscrit dans la négation des familles et de leur aspiration à socialement exister.

**Les opérations d'habitat** proprement dites rendent compte de deux situations :

- L'une, dans la continuité du stationnement et de l'habitat mobile, pour laquelle des opérations d'ensemble familiaux, de la famille nucléaire à celle élargie, sont proposées, sous forme d'espace bâti ou non, ou mixte. Ainsi Angoulême, Ver-



**Angoulême (16).**  
L'habitat adapté,  
une démarche  
qui ne mette à mal  
ni l'itinérance  
ni la sédentarité



PHOTOS D.R.

rières-le-Buisson, Toulence, Saint-Pierre-de-Mons, Toulon, Rosny-sous-Bois.  
- l'autre, dans le contexte urbain dégradé ou déqualifié. Ainsi, Marseille, Avignon, Romainville, Strasbourg, Narbonne/Carcassonne.  
Leur présentation n'est pas similaire : les unes en sont au projet, d'autres, au résultat, d'autres, en cours de réalisation ou en phase de développement. Mais toutes témoignent d'une recherche et d'une réflexion, indiquant des données culturelles et sociales.

En voici quelques flashes :

- La stratégie de présentation d'un programme de relogement à une municipalité hésitante sur les solutions à retenir a été de faire valoir la nécessité d'une **démarche participative** qui conduit à la reconnaissance des groupes familiaux. L'interdépendance des ménages doit être préservée et marquée sur le sol par la constitution de « territoires homogènes » qui traduisent la cohérence sociale et économique du groupe constitué. L'identification des groupes (chacun comprenant plusieurs familles) facilite la recomposition spatiale nécessaire pour l'implantation des modules, bâtis ou non, à mettre à leur disposition. L'intégration de l'espace familial à l'espace géographique permet, a posteriori, de lire autrement le site actuel à réhabiliter où caravanes et constructions se côtoient : sous le désordre apparent, une logique interne bâtie sur les réseaux familiaux, par l'usage au meilleur parti, d'une localisation difficile. (Rosny-sous-Bois)
- Sur une étude de site : comment orienter une restructuration de zone urbaine, lieu d'élection de familles en caravane, en faisant remonter jusqu'aux élus la **trame d'une présence ancienne** et la façon dont les familles, installées dans la durée, ne manifestent pas un cursus de précarité et d'exclusion, mais **une attente d'intégration sociale par l'habitat**. Aussi la solution est-elle du côté d'une réflexion entre citoyens, dans le dialogue et non du côté d'une décision unilatérale à l'encontre de « nomades ». (Massy)
- C'est la transformation d'un bidonville en lotissement, s'inscrivant dans la dynamique des familles qui construisaient elles-mêmes, avec leurs moyens : cabanes agrandies à mesure, sans souci d'aucune règle. **Une opération d'autoconstruction dirigée**, cumulant formation, aide d'entreprises, soutien financier est montée. Sans nier les difficultés, le résultat est positif : une dignité retrouvée (et la scolarisation, de même) « n'ayant plus honte », un sursaut économique et la volonté de tenir. (Strasbourg)
- Travailler à l'insertion sociale, c'est aussi s'interroger sur les attendus des politiques comme de comprendre les systèmes qui conduisent les populations d'un quartier dégradé à une cité hors les murs, construite pour elles sur des critères d'image d'Épinal, leur résistance et leur reconquête de la ville par le squat ou l'attribution normale de logement dans une cité en recomposition sociale. Leur histoire raconte l'histoire de l'exclusion, par la fabrication politique d'un « isolat culturel » regroupant les familles entre elles, restreignant leur possibilité de socialisation, et devenant « familles à problèmes ». Elles deviennent dès lors clientes des structures

éducatives mises en place et habilitées à encadrer les catégories de population dont la société doit se garantir. De nouveau, l'idéologie sécuritaire. (Avignon)

- Pour clore une situation de stationnement collectif qui tendait à la bidonvillisation, une politique d'habitat familial est engagée, d'autant plus justifiée que les familles, toutes localement situées, ont une pratique d'itinérance réduite. Dès 1984, 16 familles sont demandeuses d'un tel habitat : 4 terrains sont occupés en 1986, 8 en fin 1987 (terrains dits « mixtes » avec caravane et bâti). Assez rapidement, les premiers pavillons livrés seront critiqués par les familles, dont les avis avaient pourtant été retenus, les trouvant inadaptés à leurs besoins, et trouvant maladroit l'utilisation du bois : « *Ce ne sont pas de vraies maisons* ». Les constructions suivantes tiendront compte des remarques : elles ne seront plus la reproduction « en miniature » de l'habitat sédentaire et selon l'imaginaire des concepteurs, logement intermédiaire entre la caravane et la maison. « *La maison n'est pas, en soi, ce lieu qu'une culture pousserait à rejeter. Elle peut être acceptée dans la mesure où elle ne gêne pas, où elle paraît être utilisée comme un bien de consommation périssable.* » Parallèlement au programme pavillonnaire, celui des terrains familiaux accueille des unités familiales dont la composition varie souvent, contre la planification initiale qu'aggrave encore le délai conception-réalisation. Faut-il aller jusqu'à favoriser l'éclatement des groupes familiaux pour éviter le surpeuplement ou accepter celui-ci, au risque de recréation d'un mini-bidonville ? Sur ce sujet, deux réflexions complémentaires :

*« Lorsqu'un terrain regroupe le clan familial élargi, l'obligation de résidence est quelque peu coercitive. Trop de familles ensemble engendrent des relations qui se durcissent avec le temps. Par contre, lorsqu'on peut réduire le nombre de familles du groupe et offrir à chaque sous-groupe son terrain, même éloigné de plusieurs kilomètres, les relations inter-familiales n'en sont pas moins amoindries. L'espace et le mouvement sont des indicateurs à intégrer dans une programmation de terrains familiaux. »*

*« Derrière les conflits (qui naissent du surpeuplement des terrains familiaux) c'est aussi l'autorité interne qui est contournée, les familles n'acceptant plus de suivre des décisions applicables à l'ensemble du groupe. Il s'ensuit un éclatement des responsabilités, et, en conséquence, une difficulté pour les gestionnaires, à se reposer sur l'interlocuteur privilégié qu'était devenu le responsable du groupe. L'orientation est d'aller vers des équipements très individualisés pour les familles nucléaires. Etape délicate à franchir, puisqu'elle pèse sur le système communautaire par l'éloignement des familles les unes des autres. »*

(Angoulême)

- Un nouvel habitat s'imposait aux familles stationnées dans les pires conditions en zone inondable, les obligeant, en hiver, à des replis le long des chemins et sur les décharges publiques. Les premières y étaient dès les années 60. Il y a 12 caravanes en 1987, 20 en 1992. La solution s'oriente vers la création de trois terrains

familiaux, selon les souhaits exprimés par les familles. La recherche de terrain sur la commune, adhérente du syndicat intercommunal d'accueil, sera l'objet de débats et d'opposition des riverains. Enfin, l'acquisition du premier aura lieu en 1996. Le projet consiste en l'aménagement d'un site à disposition d'un groupe familial, sur lequel chaque famille disposerait d'une parcelle privative pour l'emplacement caravane et la construction d'un chalet.

Le soutien des services d'État sera déterminant (DDE) malgré l'ambiguïté statutaire, « *le terrain ayant été financièrement acté comme la réalisation d'un terrain de stationnement, alors qu'il s'agit d'un terrain familial construit. Aussi, a-t-il fallu s'appuyer sur une ligne « d'habitat d'urgence », faute de disposer de textes suffisamment précis, correspondant aux réalités de terrain, la classification nomade-sédentaire n'y répondant pas* ». Fin 1997, le terrain est attribué à un premier groupe, avec signature du bail, la domiciliation étant effective.

Dans le long processus (5 ans) qui a conduit à la réalisation, la connaissance des familles et la prise en compte du groupe familial ont été primordiales : les familles ont continuellement été associées au projet par des personnes-relais, déjà en responsabilité dans le groupe. Leur apport ne concerne pas seulement les aspects techniques du projet. Des problèmes du long terme sont abordés, comme celui de l'évolution du terrain : le groupe familial occupant est composé de 8 familles, partie d'un groupe plus étendu, avec lequel les échanges sont nombreux. Comment gérer les mariages à venir ? Y aura-t-il des familles qui quitteront le site ? Des questions, mais pas encore de réponses. Du moins la démarche entreprise montre-t-elle qu'aucun projet ne saurait se limiter à la simple création d'un espace d'hébergement. C'est une démarche globale à conduire en concertation avec la population dont la finalité est de formaliser leur place dans la société. La manière dont il s'élabore conditionne sa réussite et sa durée. (Saint-Pierre-de-Mons)

## CONCLUSION

Tout au long de ces années, l'Unisat ne s'est pas seulement contentée de digérer législation et réglementation. Elle s'est à la fois engagée dans la gestion de l'accueil et le montage d'opérations d'habitat, et elle a produit un discours critique sur le contenu, l'application, le résultat d'une politique dont elle estime qu'elle ne va pas dans la bonne direction. Mais tant les pratiques que les discours ne sont pas linéaires. Les contextes locaux, les enjeux sociaux, les modes de présence des familles commandent des pratiques et orientent des discours qui font que les uns paraissent contredire les autres, ou du moins, de n'être pas situés au même niveau d'analyse et de conception.

Cependant, le sentiment commun est ouvert à une conception de l'habitat qui soit la marque d'un enracinement social non préjudiciable de la mobilité, celle-ci demeurant relative à l'effectivité de celui-là. Aussi, tout discours sur l'accueil et l'habitat doit-il d'abord se référer aux conditions de sociabilité, exis-

tantes ou attendues qui donnent à l'économie, tant sociale que familiale, toute sa place, et ensuite à celles dans lesquelles elles s'effectuent, itinérantes ou stables, dont la gestion appartient aux familles.

**L'habitat** n'est pas une démarche qui s'inscrit dans la problématique sédentarité/itinérance, sur le mode « recto-verso ». Il la transcende en ce qu'il **permet de poser le fait tsigane dans son rapport à la société.**

Les débats internes à l'Unisat, entre les tenants de l'une ou de l'autre solution, montrent combien est nécessaire, à côté des pratiques-savoirs de terrain, l'apport d'une approche critique-théorique. Et si le recours à la sociologie, à l'histoire, au juridique, au culturel et au politique n'est pas totalement intégré, du moins est-il admis, y compris dans les remises en cause des certitudes situationnelles. Trop souvent encore, la saisie d'un fait local, adressée à un discours globalisant, conduit à des solutions simplificatrices, vers la sédentarisation ou vers l'itinérance, en toute bonne foi du diagnostic établi. Ici ou là, la raison locale justifie les prises de position jusqu'au clivage idéologique, tel, accusé de conduire les Tsiganes à la sédentarisation contre tel autre, soupçonné, par l'itinérance défendue, de satisfaire à un folklore obsolète.

Appliqué aux Tsiganes, le concept « habitat adapté » n'a pas échappé à ces divergences, que l'ambiguïté du terme autorise. Pourtant, son emploi évite l'impasse dans laquelle conduit l'opposition sédentarité/itinérance, en posant l'existence sociale d'un groupe humain hors les séquences ponctuelles que sont, chacun pour leur part, les temps d'arrêt et les temps d'itinérance, auxquels, trop souvent, le nomadisme est réifié et partant, les Tsiganes.

**En soi, « l'habitat adapté » n'est pas la solution. Il permet de la saisir en offrant une démarche qui ne mette à mal ni l'itinérance ni la sédentarité, et en donnant à chacun, individu et famille, la possibilité de se dire sujet social, à travers des formes diverses d'habiter dont la concrétisation leur appartient d'abord, mais aussi bien aux acteurs sociaux. Le concept « habitat adapté » réintroduit le « lieu », comme cristallisation du rapport de l'individu à la société, là où la société l'en avait évacué, c'est-à-dire de sa propre mentalité par négation de la réalité tsigane, que ne comble ni la sédentarité ni l'itinérance.**

Comme celle de l'économie, la démarche d'habitat introduit le travail social à l'intime des familles. Son champ d'intervention est posé qui soit compatible avec les exigences d'une action sociale légitime et avec celles de la responsabilité des familles.

Les acteurs sociaux et politiques restent à convaincre de l'urgence d'une démarche globale qui sorte l'habitat et l'accueil de leur simple fonction d'hébergement. Il reviendrait à l'Unisat de poursuivre à leur intention la démarche pédagogique qui a été la sienne en interne : pallier la faiblesse sociologique et historique, clarifier l'ambivalence juridique, mettre fin au désir culturel et inviter à la prise en compte politique.